

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0290 du 30/09/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0290, relative à la réalisation d'un projet de confortement du port-abri de l'île de Saint-Honorat sur la commune de Cannes (06), déposée par la Commune de CANNES, reçue le 27/08/2018 et considérée complète le 27/08/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/08/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au confortement du port-abri existant de l'île de Saint-Honorat comprenant notamment :

- le confortement des musoirs de la passe d'entrée par parois berlinoises,
- le confortement du quai de déchargement,
- l'installation d'un dispositif anti-affouillement au droit des quais ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de corriger les désordres importants pour garantir la pérennité et la sécurité des usagers ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale,
- dans les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 n°930012585 "Iles de Lérins" et n°93M000003 "Iles de Lérins",
- dans le périmètre du site Natura 2000 n°FR9301573 "Baie et Cap d'Antibes -Iles de Lérins",
- dans les périmètres de protection de plusieurs monuments historiques,
- en partie en site classé ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France au titre des monuments historiques ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser des inventaires naturalistes sur les milieux terrestres et marins relevant la présence d'herbiers de Posidonies ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur les sites Natura 2000 concernés, qui, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction définies, conclut en l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats ayant motivé leur désignation ;

**Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;**

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de confortement du port-abri de l'île de Saint-Honorat situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

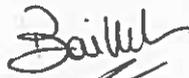
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de CANNES.

Fait à Marseille, le 30/09/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

**Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire**

**Commissariat général au développement durable**

**Tour Séquoia**

**1 place Carpeaux**

**92055 Paris – La-Défense Cedex**

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

